

Arrêt

n° 155 032 du 22 octobre 2015 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'ethnie serbe et de religion orthodoxe. Vous seriez originaire de Bujanovac, en République de Serbie. Le 27 avril 2015, vous auriez quitté votre pays à bord d'une voiture, accompagnée d'un ami du nom d'[A.]. Ce dernier vous aurait conduite à l'aéroport de Skopje (Macédoine), afin que vous y preniez l'avion en direction de la Belgique. Quelques heures plus tard, vous seriez arrivée à Bruxelles. Vous auriez ensuite attendu le lendemain, soit le 28 avril 2015, avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Etudiante et serveuse dans un café de Bujanovac, vous auriez fait la connaissance de [B.A.] en novembre-décembre 2013. En janvier 2014, et en dépit du fait que vous soyez d'origine ethnique serbe, alors qu'il est d'ethnie albanaise, [B.A.] vous aurait révélé que vous lui plaisiez. C'est dans ce cadre que vous auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier. Vous ajoutez qu'étant donné que les couples mixtes étaient mal vus tant par votre famille que la société en général, vous auriez tenu secrète cette relation, et n'auriez rien révélé à vos parents.

Cependant, vers le mois de février 2015, des tests médicaux révèlent votre grossesse. Vous auriez alors décidé de le révéler à [B.A.], lequel l'aurait très mal pris. Il vous aurait alors avoué qu'il avait une femme et un enfant, et qu'il ne voulait plus rien avoir à faire avec vous, que vous deviez avorter à tout prix. Il vous a ensuite menacée de mort, ce que vous auriez craint vu sa fonction de policier dans votre ville.

Quelques jours plus tard, vous auriez également annoncé la nouvelle à votre famille, laquelle l'aurait également très mal reçue. Face à votre impossibilité d'avorter, vos parents vous auraient chassée de chez vous, en souhaitant ne plus vous revoir. Vous seriez alors partie vivre chez une amie, [T.], afin de vous calmer et de vous protéger de [B.A.]. Durant plusieurs semaines, vous auriez cependant été prise à partie à chaque fois que vous rencontriez [B.A.]dans la rue. Celui-ci n'aurait eu de cesse de vous insulter, de vous sommer de fuir la ville et de vous menacer de mort. Il vous aurait même battue à une reprise.

Souhaitant que les choses se tassent, vous auriez alors décidé de fuir votre pays en direction de la Suisse. Vous y seriez partie le 7 mars 2015, et auriez résidé chez une amie du nom d'[A.]. Espérant que la situation s'était apaisée entre-temps, vous seriez ensuite revenue le 25 mars 2015 à Bujanoc, chez votre amie [T.]. Cependant, vous auriez croisé [B.A.]à deux nouvelles reprises, et auriez de nouveau essuyé des insultes et menaces de mort.

Dans la crainte de ce dernier et en raison de sa fonction de policier, vous auriez alors décidé de fuir votre pays en direction de la Belgique, le plus rapidement possible.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre carte d'identité, délivrée le 19 juillet 2013; de votre passeport, émis le 17 mars 2011, ainsi que la copie d'un rapport médical serbe concernant votre grossesse et daté du 23 février 2015. Vous présentez aussi la copie de votre billet d'avion du 27 avril 2015, ainsi que plusieurs tickets de cinéma et de visites touristiques de la ville de Nis, pour prouver votre voyage et vos activités passées avec [B.A.]. Vous fournissez enfin, lors de votre seconde audition, un document de convocation pour passer des tests de recrutement à la police, ainsi que plusieurs photographies et messages, dans le but de prouver vos liens avec [B.A.]. Vous faites encore référence à plusieurs liens Youtube renvoyant à vos activités pour l'association Youthbuild et aux tests passés par votre compagnon au sein de la police.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, constatons que le Commissariat général n'est que peu convaincu par votre récit d'asile, lequel s'avère globalement inconsistant et peu plausible. De fait, et bien que vous présentiez un document médical attestant de votre grossesse, laquelle n'est nullement contestée, relevons que les autres documents venant à l'appui de votre récit d'asile ne permettent d'aucune manière d'établir avec certitude le fait que vous ayez eu de graves problèmes avec [B.A.], suite à une relation de longue durée avec ce dernier, ni qu'il vous ait menacée de mort par le passé en raison de votre grossesse. De multiples éléments viennent d'ailleurs conforter ce raisonnement.

Ainsi, notons qu'en dépit des plusieurs opportunités qui vous ont été laissées afin de vous expliquer sur ce point, vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit détaillé et circonstancié des multiples problèmes que vous auriez rencontrés avec [B.A.]. De fait, vous avez simplement déclaré que vous le rencontriez rarement, qu'il vous prenait à part lorsqu'il vous croisait et vous sommait de quitter la ville en

vous menacant de mort, par crainte d'avoir lui-même des problèmes (cf. CGRA 08/05/2015 pp.13, 14 -CGRA 21/05/2015 pp.5, 6, 7). Il en va de même pour le passage à tabac dont vous auriez été victime, puisque vous vous êtes contentée d'expliquer que [B.A.]vous avait emmenée dans une voiture, et vous aurait de nouveau menacée, en vous frappant. Interrogée plus précisément sur ces points, vous répondez « Quand il a fini son travail, vers 8h, je suis sortie en ville, et il m'a vue. Il était au café, et il m'a appelé pour que j'aille le voir dans la voiture, pas là. Là, il m'a amenée dans un endroit de côté, il a répété ce qu'il a dit, il m'a insultée, insisté pour que j'avorte. » (cf. CGRA 08/05/2015 p.13). Or, vous ne parlez nullement d'un passage à tabac dans ce contexte, ce qui vous a été signalé. Vous y répondez d'ailleurs en mentionnant « Oui, j'avais des bleus sur le corps. Il m'insultait, il voulait me pousser à avorter de force » (Ibid.), sans fournir davantage de détails sur ces coups, ni sur vos séquelles précises (Ibid). De nouveau interrogée en détail sur cet événement lors de votre seconde audition, vous répondez vaguement « Il m'a dit toute la vérité. Qu'il ne voulait pas prendre de risque. Qu'il veut que j'avorte, que je ne fais pas de problèmes, que je ne dois pas me plaindre contre lui, que je dois quitter la ville. Et qu'il va me tuer si jamais j'essaie d'aller le signaler, ou de me plaindre contre lui.» (CGRA 21/05/2015 p.7). Interrogée plus spécifiquement sur les maltraitances physiques dont vous auriez fait l'objet, vous répondez de nouveau de manière sommaire en disant "Il m'a donné des coups, j'avais des bleus. Il m'a menacée de ne pas me plaindre contre lui. Je n'avais personne avec moi, je n'ai pas osé." (Ibid.). Invitée à donner plus de précisions sur ces coups, vous dites "Il m'a frappé sur le visage, et sur le corps, j'avais des bleus. Il a surement voulu m'avertir comme ça, me menacer.» (Ibid.). Ces propos peu spontannés sont très peu circonstanciés, et le Commissariat général ne saurait s'en satisfaire pour les considérer comme établis. Cet argument vaut d'autant plus que l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vous ne seriez allée ni dans un hôpital, ni chez un gynécoloque suite à cette altercation, compte tenu de votre situation. Conviée à vous en expliquer, vous répondez "je ne voulais pas aller pour ne pas agrandir le problème", ce qui n'est, à nouveau, pas crédible (cf. CGRA 08/05/2015 p.13).

En outre, la conviction du Commissariat général à ne pas considérer votre récit d'asile comme crédible trouve de nouvelles justifications dans vos propos concernant votre séjour en Suisse. Ainsi, vous avez justifié ce voyage par le besoin de vous éloigner de ces problèmes, et d'attendre que vos proches se calment (cf. CGRA 08/05/2015 p.13). Or, de tels motifs semblent très peu plausibles et l'on ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas décidé de demander directement l'asile en Suisse en mars 2015, pour ensuite repartir en Serbie deux semaines plus tard, compte tenu des maltraitances et des rejets dont vous auriez déjà été victime à l'époque. Questionnée sur ce point, vous répondez que vous n'y aviez pas pensé, et que vous espériez que la situation s'apaiserait d'ici votre retour, ce qui n'est absolument pas convaincant (cf. CGRA 08/05/2015 pp.14, 15). Votre attitude n'est en effet pas représentative d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Les mêmes constats trouvent à s'appliquer concernant les problèmes que vous auriez rencontré avec [B.A.]lors de votre retour de Suisse. Questionnée sur votre vécu des faits, vous avez admis n'avoir rencontré [B.A.]qu'à deux reprises, et que celui-ci vous aurait de nouveau menacée de mort, sans fournir davantage de détails quant à ces entrevues (cf. CGRA 08/05/2015 p.15 - CGRA 13/05/2015 p.8). De plus, et bien que vous souhaitiez revenir en Serbie en espérant que votre famille prenne pitié de vous et vous accepte de nouveau, notons que vous n'avez jamais tenté spontanément de rétablir le contact avec eux à votre retour de Suisse (cf. CGRA 13/05/2015 p.8). Vos craintes quant à ces faits récents manquent dès lors de consistance et de gravité, ce qui relativise à nouveau leur crédibilité.

Quoi qu'il en soit du caractère plausible de tels faits, quod non, signalons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir un soutien face à [B.A.]. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais tenté de solliciter les autorités de votre pays face à ce dernier, vous répondez que vous ne vouliez pas causer davantage de problèmes, et que [B.A.]était lui-même un policier (cf. CGRA 08/05/2015 pp.13, 14). Vous déclarez à cet effet « Je ne voulais pas porter plainte pour ne pas créer de problèmes », et ajoutez « je n'y ai pas pensé, j'étais en dépression, déçue, je n'ai pensé que partir au plus vite de là » (cf. 08/05/2014 pp.13, 14 – CGRA 21/05/2015 p.8). Or, et gardant à l'esprit le fait que vous auriez été opposée à un policier d'ethnie albanaise en tant que citoyenne serbe, rappelons que de tels motifs ne sont pas suffisants pour justifier telle nonchalance au vu des nombreuses possibilités de protection offertes en Serbie et ce, à différents niveaux. Dans cette affaire, signalons que vous n'étiez pas forcément tenue de vous plaindre au bureau de police de votre ex-compagnon, et qu'il vous était loisible de solliciter d'autres instances nationales afin de faire valoir vos droits face aux mauvais agissements d'un policer à votre égard. Vous admettez d'ailleurs connaitre cette possibilité, que vous n'auriez pas suivie car vous aviez peur, ce qui

n'est pas convaincant (cf. CGRA 08/05/2015 p.14). De ce fait, vous n'avez pas été en mesure de prouver que vous avez épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays pour faire valoir vos droits dans cette affaire.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°1), il ressort que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, il ressort de l'analyse de vos propos que la vulnérabilité que vous invoquez en cas de retour en Serbie ne peut être considérée comme suffisante pour vous octroyer la protection internationale. De fait, il convient de rappeler que les problèmes que vous invoquez sont liés à votre ville de Bujanovac, ce qui invite le Commissariat général à considérer qu'il vous était loisible de déménager et de vous installer dans d'autres villes de Serbie, comme à Belgrade par exemple, afin d'y vivre en toute sécurité. Confrontée à ce point, vous répondez que [B.A.]ne voulait plus vous voir dans ce pays, et que vous n'aviez pas de revenus, pas de logement et que vous étiez enceinte (cf. CGRA 08/05/2015 p.16). Or, remarquons à ce propos que vous disposez d'un niveau d'instruction élevé, étant donné que vous avez quitté votre pays en quatrième année d'études universitaires en Droit, et que vous avez déclaré avoir travaillé plusieurs mois dans un café, ce qui implique que vous êtes en mesure de vous intégrer professionnellement (cf. CGRA 08/05/2015 p.3). De plus, et au-delà des possibilités réelles pour vous de vous rendre de manière sécurisée dans la capitale serbe, il ressort d'informations consultées qu'il existe également des structures d'accueil pour femmes seules et victimes de violences domestiques en Serbie (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2, 3, 4, 5). Bien que les capacités d'accueil soient considérées comme insuffisantes, celles-ci existent et permettent chaque année à des femmes de se réfugier. Par ailleurs, de multiples ONG existent en Serbie afin de défendre les droits des victimes de violences domestiques, et fournissent à celles-ci une assistance et un conseil face à leur problème. Notons enfin que le régime serbe de sécurité sociale vous garantit, en tant que citoyenne, un revenu d'intégration minimum ainsi que des allocations familiales majorées en cas de parentalité seule. Les conditions de vie générales en Serbie sont dès lors à considérer comme suffisantes pour envisager un établissement dans d'autres zones de ce pays en cas de retour. Soulignons encore que rien n'indique que vous ne pourriez y requérir et obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers. De ce fait, il semble clair qu'il existe dans votre cas une alternative de fuite interne viable au sens de l'article 48/5 §3 de la Loi sur les étrangers et qu'il vous serait loisible de vous établir dans une autre ville de Serbie afin d'éviter ces problèmes à l'avenir.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir un une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

Dans ce contexte, les copies de votre carte d'identité, de votre passeport et de votre billet d'avion ne peuvent remettre en cause la teneur de la présente décision, étant donné qu'elles n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage vers la Belgique, ce qui n'est nullement remis en cause. Quant aux tickets de cinéma et de voyage touristique, ceux-ci ne sont pas nominatifs, et ne sauraient prouver le fait que vous avez effectivement réalisé ces activités avec [B.A.]. Quoi qu'il en soit, ces documents ne pourraient à eux seuls renverser les griefs exposés supra. Il en va de même concernant votre convocation à passer les tests auprès de la police, laquelle n'a aucun rapport avec votre demande d'asile, ainsi que les multiples liens vers des vidéos YouTube, lesquels n'indiquent que votre intégration dans l'ONG Youthbuild, ainsi que des tests passés par [B.A.]à la police. Ces éléments ne sont pas contestés. Finalement, si les photographies que vous déposez tendent à prouver votre relation avec [B.A.], son union avec son épouse et le fait qu'il ait une fille, celles-ci ne peuvent pallier les manquements relevés dans vos propos quant aux maltraitances dont vous auriez fait l'objet de sa part.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de dispositions et principes suivants : «
- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 3 § 2, 4 §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »
- 2.3 Dans une première branche de son moyen, elle rappelle que la partie défenderesse ne met en cause ni réalité de la relation de la requérante avec B.A. ni celle de la grossesse qui en a résulté et elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité de ses propos au sujet des menaces et mauvais traitements qui lui ont été infligés par B.A.
- 2.4 Elle affirme tout d'abord que la requérante a un profil particulièrement vulnérable au regard de la directive 2004/83/CE (lire la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.L 304, 30 septembre 2004) et de la loi du 15 décembre 1980 et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ce profil. A l'appui de son argumentation, elle cite encore les principes directeurs du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) du 8 juillet 2008 et la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).
- 2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des différentes invraisemblances et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait.

- 2.6 Dans une seconde branche, elle expose pour quelles raisons la requérante ne peut pas espérer obtenir une protection effective de ses autorités. Elle souligne que l'auteur des persécutions alléguées est un policier et insiste sur le profil particulièrement vulnérable de la requérante. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil dont il résulte « qu'il ne peut être exigé du candidat réfugié d'avoir effectué des démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités s'il est avéré que cette protection n'existe pas notamment en raison de circonstances individuelles propres à l'espèce ». Elle cite à l'appui de son argumentation des informations qu'elle tire d'un rapport intitulé REFworld, « Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois, les recours, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012 avril 2015) » du 15 mai 2015.
- 2.7 Dans une troisième branche, elle expose pour quelles raisons elle considère qu'il n'existe pas pour la requérante d'alternative de fuite interne. Elle rappelle qu'en application de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes directeurs édictés par le HCR, la charge de la preuve incombe en cette matière à la partie défenderesse, à qui il appartient de démontrer le caractère pertinent et raisonnable d'une telle alternative. Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :
- « En l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la requérante est enceinte et ne pourrait dès lors travailler comme elle le prétend. Après son accouchement, elle se retrouvera seule avec un enfant en bas âge, sans soutien familial et il est clair qu'elle rencontrera de ce fait énormément de difficultés pour trouver un emploi, dans un pays où le taux de chômage est déjà extrêmement élevé. Quant aux allocations qu'elle pourrait recevoir, il ressort du document de Cleiss déposé au dossier administratif par la partie adverse que celles-ci ne sont versées qu'aux travailleurs salariés et indépendants qui ont cotisés. Rien n'indique dès lors que la requérante pourrait avoir accès à ce type d'aide qui serait, en tout état de cause, trop faible que pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant.

Enfin, il existe effectivement des centres d'accueil pour femmes en difficultés mais comme le relève elle-même la partie adverse, ceux-ci sont totalement insuffisants. Ils manquent cruellement de moyens et ne peuvent dès lors faire face à la demande (pièce 3). En tout état de cause, même si la requérante avait la chance de pouvoir effectivement bénéficier du soutien de l'un de ces centres d'accueil, ceux-ci n'apportent qu'une aide temporaire (maximum trois mois selon les informations figurant au dossier administratif) et ne constituent donc pas une solution à long terme pour la requérante.

Enfin, la Serbie est un petit pays et il est clair que si la requérante apparaît dans les registres de la population (sans quoi elle ne pourra recevoir d'aide sociale ou être aidée par un centre d'accueil), [B.] pourra facilement la retrouver de par ses fonctions de policer et les informations auxquelles il peut avoir accès dans ce cadre. »

- 2.8 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de dispositions et principes suivants : «
- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »
- 2.9 Elle invoque un risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

- 3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :
- « § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre la décision attaquée et la désignation du bureau d'aide juridique, un document inventorié comme suit : « 3. Refworld, « Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois : les recours, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012 – avril 2015) », 15 mai 2015. »

4. La discussion

- 4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas de fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi.
- 4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.4 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent, d'une part, sur la crédibilité des déclarations de la requérante, et d'autre part, sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités serbes ainsi que sur la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du pays.
- 4.5 La partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante au sujet des menaces alléguées présentent des lacunes qui en hypothèquent la crédibilité. Elle expose également qu'en tout état de cause, au regard des informations figurant au dossier administratif, elle pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités. Elle estime encore que la requérante pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de son pays compte tenu de son degré d'éducation et de son expérience professionnelle.
- 4.6 Le Conseil examine tout d'abord les arguments des parties relatifs à la crédibilité des faits.

- 4.6.1 A cet égard, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est à ce point dépourvu de consistance qu'il n'est pas possible de tenir la réalité et le sérieux des menaces relatées pour établis à suffisance. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.
- 4.6.2 Pour sa part, le Conseil constate que les lacunes dénoncées par l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur des points centraux du récit de la requérante, à savoir la nature des menaces qu'elle dit redouter. La partie défenderesse souligne également à juste titre que l'attitude de la requérante, qui retourne en Serbie après un séjour en Suisse, sans introduire de demande d'asile dans ce pays, paraît peu compatible avec la crainte qu'elle allègue.
- 4.6.3 Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes dénoncées par l'acte attaqué mais les explique essentiellement par la vulnérabilité de la requérante, dont elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte pendant l'audition. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas offert à la requérante l'occasion de s'exprimer librement et eu égard à son degré d'instruction, à son emploi de serveuse dans un bar et à sa qualité de membre active d'une ONG militant contre les discriminations ethniques en Serbie, il n'aperçoit pas davantage pas en quoi le profil particulier de cette dernière serait de nature à réduire ses capacités à présenter les faits justifiant sa crainte de manière cohérente et complète.
- 4.6.4 Enfin, il estime, à la suite de la partie défenderesse, que la circonstance que la requérante n'a pas jugé utile de demander l'asile en Suisse lors de son séjour dans ce pays contribue également à mettre en cause le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par l'argumentation développée dans la requête selon laquelle la requérante espérait encore que la situation se calmerait, argumentation tendant au contraire à démontrer que la requérante elle-même ne croyait pas au sérieux de ces menaces.
- 4.6.5 Par conséquent, en l'absence d'élément de preuve attestant la réalité et le sérieux des menaces redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les déclarations de la requérante ne présentaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour suffire à établir le bien-fondé des craintes alléguées. La circonstance que la requérante produit des éléments de nature à attester la réalité de sa relation avec B. A. ainsi que du mariage et de la profession de ce dernier, n'énerve en rien ce constat.
- 4.7 A titre surabondant, le Conseil examine encore les arguments présentés par les parties au sujet des possibilités de protection disponibles dans le pays d'origine de la requérante ainsi que de la possibilité pour cette dernière de s'installer dans un autre partie de la Serbie.
- 4.7.1 Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 :
- « § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

- Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :
- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2;
- et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

- 4.7.2 En l'espèce, les menaces invoquées émanent de l'ancien amant de la requérante mû par la volonté de la contraindre à avorter et de préserver son couple légal. Même si cet homme, d'origine albanaise, est un policer de la municipalité de Bujanoc, dans ses relations avec la requérante, il agit à titre privé. Il n'est par ailleurs pas contesté que la Serbie contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.
- 4.7.3 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne que la requérante, qui admet pourtant connaître la possibilité de telles démarches, a choisi de ne pas solliciter la protection de ses autorités à l'encontre de B., alors qu'au regard des informations versées au dossier administratif, les autorités serbes veulent et peuvent assurer une protection effective à leurs ressortissants.
- 4.7.4 Dans son recours, la partie requérante invoque essentiellement la vulnérabilité particulière de la requérante, en tant que femme enceinte et isolée, ainsi que sa crainte de représailles pour justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Au contraire, au vu du profil particulier de la requérante, qui se dit étudiante en dernière année de droit et membre active d'une organisation non gouvernementale luttant contre les discriminations, le Conseil ne s'explique pas qu'elle n'ait pas tenté la moindre démarche pour obtenir la protection de ses autorités, ou à tout le moins, qu'elle n'ait pas sollicité le soutien des membres de son organisation. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 15 octobre 2015, la partie requérante n'a pu apporter aucune explication satisfaisante.
- 4.7.5 Enfin, à supposer que la requérante craigne effectivement les représailles de B. A., la partie défenderesse souligne à juste titre qu'elle pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de la Serbie. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne démontre pas qu'un tel déplacement serait raisonnable pour la requérante et invoque à nouveau le profil particulièrement vulnérable de cette dernière, en tant que femme enceinte et isolée. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que le degré d'éducation de la requérante, son expérience professionnelle, son militantisme pour une ONG, ses précédents voyages à l'étranger, en particulier son séjour en Suisse, démontrent au contraire qu'elle dispose d'une autonomie suffisante, tant intellectuelle que financière, pour envisager un déménagement dans une autre partie de son pays.
- 4.8 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

- 4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- **5.** La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE